



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT  
Date : 31 mai 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président  
M. le Juge Jean-Claude Antonetti, juge de la mise en état  
M. le Juge Iain Bonomy

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 31 mai 2007

**LE PROCUREUR**

c/

**Vojislav ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ AUX FINS DE FIXATION  
D'UN DÉLAI POUR SOULEVER UNE EXCEPTION PRÉJUDICIELLE POUR  
VICE DE FORME DE LA VERSION RESSERRÉE DE L'ACTE D'ACCUSATION  
MODIFIÉ CORRIGÉ (DOCUMENT n° 287)**

**Le Bureau du Procureur :**  
Mme Christine Dahl

**L'Accusé :**  
Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** de la Requête de Vojislav Šešelj aux fins de faire fixer par la Chambre de première instance III un délai pour soulever une exception contre la version resserrée de l'acte d'accusation modifié (document 287, la « Requête »), déposée le 25 avril 2007 par Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») et enregistrée le 9 mai 2007, par laquelle l'Accusé demandait à la Chambre de lui accorder, conformément à l'article 50 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), un délai de trente jours pour soulever, en application de l'article 72 du Règlement, une exception préjudicielle pour vice de forme concernant la version resserrée de l'acte d'accusation modifié corrigé (respectivement, l'« Acte d'accusation » et la « mesure demandée »<sup>1</sup>),

**ÉTANT SAISIE** de la Réponse de l'Accusation à la requête de Vojislav Seselj aux fins de faire fixer par la Chambre de première instance III un délai pour soulever une exception contre la version resserrée de l'Acte d'accusation modifié (la « Réponse »), déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 23 mai 2007, dans laquelle l'Accusation déclare ne pas s'opposer à la mesure demandée<sup>2</sup>,

**VU** l'article 50 C) du Règlement, qui dispose que « [l']accusé disposera d'un nouveau délai de trente jours pour soulever, en vertu de l'article 72, des exceptions préjudicielles pour les nouveaux chefs d'accusation », et l'article 72 A) du Règlement, qui qualifie de préjudicielle toute exception « fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation » ;

**ATTENDU** que l'Accusé a, le 15 janvier 2004, soulevé une exception préjudicielle pour vice de forme de l'acte d'accusation initial daté du 15 janvier 2003 (document n° 29)<sup>3</sup>, et que, le 3 juin 2004, la Chambre de première instance II a enjoint à l'Accusation de lever les

---

<sup>1</sup> Compte tenu de l'importance de la mesure demandée, la Chambre de première instance accepte la Requête dans sa totalité, bien qu'elle dépasse la limite de 3 000 mots fixée par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184.2), 16 septembre 2005 (la « Directive pratique »), actuellement applicable aux écritures de l'Accusé. Voir la Décision modifiant les critères d'enregistrement des écritures de l'Accusé, 22 mai 2007 (original rendu en français le 17 mai 2007).

<sup>2</sup> Bien qu'elle n'ait pas été déposée pendant les heures ouvrables du dernier jour du délai fixé à cet effet par l'article 126 bis du Règlement, la Chambre de première instance accepte la Réponse.

<sup>3</sup> *Objection to the Indictment (Submission number 29)*, document déposé le 24 décembre 2003 et enregistré le 15 janvier 2004.

ambiguïtés concernant la Voïvodine en tant que théâtre des crimes reprochés et de préciser la signification du terme « commis »<sup>4</sup> ;

**ATTENDU** que, le 1<sup>er</sup> novembre 2004, l'Accusation a demandé l'autorisation de déposer un nouvel acte d'accusation modifié dans lequel seraient intégrées ces modifications et ajoutés un certain nombre de lieux où des crimes auraient été commis et une catégorie de victimes<sup>5</sup>, et que, le 2 juin 2005, la Chambre de première instance II a fait droit à cette demande, tout en rappelant à l'Accusé qu'il « dispos[ait] d'un délai de trente jours pour soulever, en vertu de l'article 72 du Règlement, des exceptions préjudicielles à propos des nouvelles accusations [auxquelles il avait] à répondre<sup>6</sup> » ;

**ATTENDU** que, le 26 septembre 2005, le juge alors chargé de la mise en état de l'affaire a rejeté l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, document de 50 pages déposé par l'Accusé le 8 septembre 2005 (n° 102), motif pris de ce qu'elle dépassait la limite de mots fixée par la Directive pratique, mais qu'il a néanmoins invité ce dernier à déposer, le 7 octobre 2005 au plus tard, une exception ne dépassant pas le nombre de mots autorisés (la « Décision du 26 septembre 2005 »)<sup>7</sup> ;

**ATTENDU** que, le 27 septembre 2005, l'Accusé a déposé une requête relative à la longueur de son exception préjudicielle (document n° 110), qu'il a, le 10 octobre 2005, demandé la certification de l'appel qu'il envisageait d'interjeter contre la Décision du 26 septembre 2005

<sup>4</sup> Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vojislav Šešelj pour incompétence et vices de forme de l'acte d'accusation, datée du 26 mai 2004 et enregistrée le 3 juin 2004, p. 21.

<sup>5</sup> *Prosecution's Motion for Leave to Amend the Indictment with confidential and ex parte supporting material*, déposée le 22 octobre 2004 et enregistrée le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

<sup>6</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, datée du 27 mai 2005 et enregistrée le 2 juin 2005 (« Décision du 2 juin 2005 »), p. 9. La Chambre de première instance II a autorisé l'Accusation à apporter les modifications suivantes : « 14. L'Accusation envisage ainsi d'apporter les modifications suivantes : i) Ajouter le mot « enfants » parmi les victimes d'extermination ou de meurtre dont il est fait état au paragraphe 17 de l'Acte d'accusation actuel ; ii) [...] mentionner les meurtres/actes d'extermination qui auraient été commis à la maison de la culture de Drinjača (Zvornik), toutes ces modifications étant apportées dans le paragraphe 22 de l'Acte d'accusation actuel ; iii) Préciser que les crimes perpétrés dans certaines parties de la Voïvodine (Serbie), notamment dans le village de Hrtkovci, l'auraient été « entre mai et août 1992 », et non « en mai 1992 », ainsi qu'il est dit dans le paragraphe 27 de l'Acte d'accusation actuel ; iv) Faire état de la destruction d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation à Zvornik, non mentionnée dans le paragraphe 31 de l'Acte d'accusation actuel » [notes de bas de pages non reproduites]. La Chambre de première instance avait considéré que certaines modifications entraîneraient l'introduction dans l'acte d'accusation de « nouveaux chefs d'accusation » qui pourraient servir de base à d'autres déclarations de culpabilité. Décision du 2 juin 2005, par. 17.

<sup>7</sup> *Preliminary Motion by Dr. Vojislav Šešelj Pursuant to Rule 72 of the Rules of Procedure and Evidence Challenging the Modified Amended Indictment*, déposée le 29 août 2005 et enregistrée le 8 septembre 2005 (document n° 102) ; voir aussi *Submission 101*, document déposé par l'Accusé le 29 août 2005 et enregistré le 8 septembre 2005 ; *Decision on Preliminary Motions Pursuant to Rule 72 (Submission number 101 and 102)*, datée du 23 septembre 2005 et enregistrée le 26 septembre 2005.

ainsi qu'une prorogation du délai prescrit pour déposer son exception préjudicielle en fonction de la date à laquelle il recevrait la traduction dans sa langue d'un certain nombre de jugements rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (document n° 111)<sup>8</sup> ;

**ATTENDU** que la Chambre de première instance II a rejeté le document n° 111 le 10 novembre 2005<sup>9</sup> et que, le 17 novembre 2005, l'Accusé a déposé une demande de certification de l'appel qu'il envisageait d'interjeter contre cette décision et a à nouveau demandé une prorogation du délai de dépôt de son exception préjudicielle (document n° 119)<sup>10</sup> ;

**ATTENDU** que, le 10 novembre 2006, soit un an après le dépôt du document n° 119 devant la Chambre de première instance II, la Chambre de première instance I a rejeté la demande de certification de l'appel envisagé et la demande de prorogation de délai ;

**ATTENDU** que, à la suite de la décision de la Chambre d'appel d'infirmier la décision de commettre un conseil d'appoint à la défense de l'Accusé rendue par la Chambre de première instance I, celle-ci a estimé qu'il « conv[enait] de [faire le point sur l'état] des décisions dont la traduction a été notifiée à l'Accusé entre le 10 novembre et le 8 décembre 2006<sup>11</sup> » ;

**VU** la Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, rendue le 8 novembre 2006 et dont la traduction en B/C/S a été notifiée à l'Accusé le 27 novembre 2006, par laquelle la Chambre de première instance I ordonnait ce qui suit :

- a) les chefs 2, 3, 5, 6 et 7 seront supprimés de l'Acte d'accusation,
- b) l'Accusation ne présentera pas de moyens de preuve relatifs aux crimes qui auraient été commis en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et au centre de vacances de Boračko Jezero/mont Borašnica, ainsi qu'ils sont exposés au paragraphe 27 de l'Acte d'accusation et précisés au paragraphe 20 de la présente décision,
- c) l'Accusation peut présenter des moyens de preuve ne portant pas sur les faits incriminés pour les lieux de crimes situés en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et au centre de vacances de Boračko Jezero/mont Borašnica, ainsi qu'il est exposé au paragraphe 27 de l'Acte d'accusation et précisé au paragraphe 20 de la présente décision, et
- d) l'Accusation indiquera les modifications apportées à l'Acte d'accusation en application de la présente décision en remplaçant les parties supprimées de l'Acte

<sup>8</sup> Document n° 110 de l'Accusé, daté du 19 septembre 2005 et enregistré le 27 septembre 2005 ; document n° 111 de l'Accusé, daté du 3 octobre 2005 et enregistré le 10 octobre 2005.

<sup>9</sup> *Decision on Submissions number 110 and 111*, décision datée du 9 novembre 2005 et enregistrée le 10 novembre 2005.

<sup>10</sup> Document n° 119, daté du 14 novembre 2005 et enregistré le 17 novembre 2005.

<sup>11</sup> Décision relative à l'état des décisions rendues et des requêtes pendantes, datée du 18 décembre 2006 et enregistrée le 5 janvier 2007, par. 8 ; voir aussi *Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision (No. 2) on Assignment of Counsel*, 8 décembre 2006.

d'accusation par la mention « [supprimé en application de l'article 73 bis D) du Règlement et de la décision de la Chambre de première instance du 8 novembre 2006] ».

**ATTENDU** que la traduction en B/C/S de l'Acte d'accusation a été notifiée à l'Accusé le 19 avril 2007 ;

**ATTENDU** que les ajouts autorisés par la Chambre de première instance II dans la Décision du 2 juin 2005 font partie intégrante de l'Acte d'accusation ;

**ATTENDU** que, aux termes de l'article 72 A) du Règlement, les exceptions préjudicielles pour vice de forme de l'acte d'accusation doivent être déposées au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la Défense « toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i) » ;

**ATTENDU** que, en l'espèce, même si la Chambre de première instance II a dit le 21 décembre 2004 que « [s]i l'Accusation [était] autorisée à modifier l'acte d'accusation, elle communiquera[it] les pièces jointes à l'Accusé<sup>12</sup> », l'Accusé affirme ne les avoir reçues qu'en février 2006, ce qui signifie qu'elles n'étaient pas en sa possession lorsqu'il a déposé le document n° 102<sup>13</sup> ;

**VU** en outre la décision rendue à titre confidentiel le 30 mai 2007 (la « Décision du 30 mai 2007 »), par laquelle le juge de la mise en état ordonnait, en application de l'article 66 A) i) du Règlement, que 15 déclarations soient immédiatement communiquées à l'Accusé ;

**ATTENDU** que l'Accusé semble n'avoir toujours pas reçu la totalité des documents visés à l'article 66 A) i) du Règlement devant être communiqués avant que le délai de trente jours prévu à l'article 72 A) du Règlement ne commence à courir ;

**ATTENDU** que, au regard des développements procéduraux décrits ci-dessus, les exceptions préjudicielles pour vice de la forme de la nouvelle version de l'acte d'accusation modifié présentées en application de l'article 72 A) ii) du Règlement n'ont pas été prises en considération ;

<sup>12</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation priant la Chambre de première instance de réexaminer sa décision d'ordonner la communication de pièces jointes à l'accusé, datée du 16 décembre 2004 et enregistrée le 21 décembre 2004, par. 7.

<sup>13</sup> Conférence de mise en état du 19 mai 2006 ; CR, p. 515.

**ATTENDU** donc que, à ce stade de la procédure et dans l'intérêt de la justice, il est du devoir de la Chambre de première instance, afin de favoriser la tenue d'un procès équitable et rapide, d'autoriser l'Accusé à soulever les exceptions préjudicielles qu'il aurait à faire valoir quant à la forme de l'Acte d'accusation dans un délai de trente jours ;

**EN APPLICATION** des articles 50 C), 54 et 72 du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Requête et **DONNE** à l'Accusé pour soulever toute exception préjudicielle pour vice de forme de l'Acte d'accusation, un délai de trente jours à compter de i) la notification de la traduction en B/C/S de la présente décision ou ii) si elle est postérieure, de celle des 15 déclarations visées par la Décision du 30 mai ;

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance  
\_\_\_\_\_  
/signé/  
Patrick Robinson

Le 31 mai 2007  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal ]